

PERSPECTIVES

éducation formation

Cahier syndical

Assistants d'Education

Actualisation : septembre 2010

- ▶ Assistants d'Éducation (A-ed)
- ▶ Assistants Pédagogiques (AP)
- ▶ Assistants d'éducation auxiliaires de Vie Scolaire pour l'Intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-i)

Nouveauté Rentrée 2010 !

AVS-i : l'État se défait sur des associations pour assurer la continuité du service public !

Quatre associations ont, en effet, signé une convention cadre avec l'État pour recruter, pour trois ans, des AVS-i dont le contrat arrive à terme. Outre que le nombre de bénéficiaires est limité (480), le ministère maintient une précarité avec un contrat encore différent sans jamais s'interroger sur la pérennisation de ces postes !

Ce Cahier concerne les Assistants d'Éducation (A-ed), les Assistants Pédagogiques (AP) ainsi que les Auxiliaires de Vie Scolaire chargés de l'Intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-i).

Ces derniers font l'objet d'un recrutement et de conditions d'emploi spécifiques à leurs missions.

Néanmoins, nous avons précisé les fiches communes à ces catégories de personnels.

- **A-ed :** uniquement Assistants d'Éducation dont les AVS-co chargés notamment de l'intégration collective des élèves handicapés ;
- **AP :** les Assistants Pédagogiques ;
- **AVS-i :** uniquement Assistants d'Éducation, Auxiliaires de Vie Scolaire chargés de l'Intégration individualisée des élèves handicapés ;
- **A-ed et AVS-i :** les deux.

Nous n'approuvons pas ce statut qui a remplacé celui des Maîtres d'Internat et Surveillants d'Externat (MI-SE) et nous n'avons pas renoncé à le faire modifier par la lutte.

Bien des points sont imprécis et ouvrent la porte à l'exploitation de ces personnels si, au niveau des établissements, les personnels n'interviennent pas.

Tous les abus sont possibles : pléthore de missions, contrats de très courte durée, sanctions, pressions, licenciements abusifs...

En 2008, un décret (2008-316 du 04 avril 2008) et une circulaire (2008-108 du 21 août 2008) ont modifié certaines conditions de recrutement et d'emploi des A-ed et AP.

» »

Bonnes nouvelles...

- Les autorisations d'absence pour concours et examens doivent désormais être accordées aux A-ed comme aux AP, sans compensation de service,
- Les assistants pédagogiques peuvent désormais être recrutés à temps complet ou incomplet.

...Et moins bonnes

- Les fonctions respectives des A-ed et AP sont désormais mêlées : les A-ed peuvent assurer des missions pédagogiques (accompagnement éducatif) et les AP peuvent compléter leur service par des tâches de surveillance. **La confusion entre ces deux emplois est à son comble !**

Nous continuons à réclamer un bilan ministériel ou national pour améliorer les conditions de travail et de rémunérations de ces personnels. Depuis des années, nous faisons le même constat :

- aucune réflexion sur les missions, les conditions d'emploi et de formation, les perspectives d'avenir,
- aucun état des lieux précis selon les écoles ou les établissements scolaires,
- une simple adaptation aux besoins ponctuels,
- et des droits peu connus et souvent bafoués...



*Un contrat est plus facile à modifier avant sa signature, notamment en ce qui concerne le crédit d'heures de formation.
N'hésitez pas à prendre contact avec les représentants ou les élus de la CGT Educ'action.*



A-ed, AP, AVS-i
09.2010

A remettre à un militant CGT ou à renvoyer à l'adresse ci-dessous

Je souhaite : ☐ prendre contact ☐ me syndiquer

Nom (Mme, Melle, M.) Prénom

Adresse personnelle

Code postal Ville

Tél..... E-mail

Établissement

Code postal Ville

CGT Educ'action - 263, rue de Paris – Case 549 – 93515 Montreuil Cedex

Tél. : 01.48.18.81.47 – Fax : 01.49.88.07.43 – E-Mail : unsen@ferc.cgt.fr - Internet : <http://www.unsen.cgt.fr>

Sommaire

		Édito / Bulletin de syndicalisation	p. 1/2
		Sommaire	p. 3
		Sigles	p. 4
Fiche 1	A-ed	Recrutement des assistants d'éducation : conditions	p. 5/6
Fiche 2	A-ed	Recrutement : procédure	p. 7
Fiche 3	A-ed	Recrutement : fonctions des Assistants d'Education	p. 8
Fiche 4	A-ed / AVSi	Contrat : durée, période d'essai, renouvellement	p. 9
Fiche 5	A-ed / AVSi	Rupture du contrat : démission	p. 10
Fiche 6	A-ed / AVSi	Rupture du contrat : licenciement	p. 11/12
Fiche 7	A-ed	Contrat-type Assistants d'Education	p. 13/14
Fiche 8	AP	Les Assistants Pédagogiques	p. 15
Fiche 9	AVSi	Dispositions spécifiques aux Aed exerçant des fonctions auxiliaires de vie scolaire pour intégration des élèves handicapés	p. 16/17
Fiche 10	AVSi	Contrat type Auxiliaire de Vie Scolaire	p. 18/19
Fiche 11	A-ed / AVSi	Obligations de service	p. 20/21
Fiche 12	A-ed / AVSi	Rémunération des assistants d'éducation	p. 22
Fiche 13	A-ed / AVSi	Formation	p. 23/24
Fiche 14	A-ed / AVSi	Protection sociale, prestations familiales, retraite complémentaire	p. 25/26
Fiche 15	A-ed / AVSi	Représentation au Conseil d'Administration et droits syndicaux	p. 27
Fiche 16	A-ed / AVSi	Régime disciplinaire	p. 28
Fiche 17	A-ed / AVSi	Valorisation des fonctions	p. 29
Fiche 18	A-ed / AVSi	Cumul d'activité	p. 30
Fiche 19	A-ed / AVSi	Foire aux questions	p. 31
Textes	A-ed / AVSi	Textes de référence	p. 32/35
	A-ed / AVSi	Coordonnées académiques de la CGT Educ'action	p. 36

--- Vous pouvez consulter les textes sur les sites : ---

- **Ministère de l'Éducation nationale** : <http://www.circulaires.gouv.fr>
- **Légifrance** : <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- **Fonction publique** : <http://www.fonction-publique.gouv.fr>
- **Portail de l'Éducation** : <http://www.education.fr>
- **Banque de données juridiques Inter Fonctions Publiques** : <http://bifp.fonction-publique.gouv.fr>

Sigles

ANI	Accord National Interprofessionnel
CCP	Commission Consultative Paritaire
CNED	Centre national d'enseignement à distance
CCPA	Commission Consultative Paritaire Académique
DIF	Droit Individuel à la Formation
EPL	Établissements Publics Locaux d'Enseignement
EREA	École Régionale d'Enseignement Adapté
ERDP	École Régionale du Premier Degré
IA-DSDEN	Inspecteur d'académie - Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
IEN	Inspecteur de l'Éducation Nationale
IEN-ASH	Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de l'Adaptation scolaire et la Scolarisation des Élèves Handicapés
INM	Indice Nouveau Majoré
RLR	Recueil des Lois et Règlements
SMIC	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
TA	Tribunal administratif
TICE	Technologies de l'information et de la Communication pour l'Enseignement
VAE	Validation des Acquis de l'Expérience

Vous êtes invités à consulter en ligne :

- [Le Guide syndical](#)
- [La Brochure IUFM](#)

sur le site de la CGT Educ'action : www.unsen.cgt.fr

Recrutement : conditions

FICHE n° 1

A-ed

Il faut à la fois remplir les conditions applicables à tous les agents de l'Etat et les conditions propres aux fonctions d'assistant d'éducation :

✓ **Conditions applicables à tous les agents non titulaires de l'Etat**

Aucun agent non titulaire ne peut être engagé :

- 1° Si, étant de nationalité française, il ne jouit de ses droits civiques ;
- 2° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ; en outre les personnes de nationalité étrangère font l'objet d'une enquête de la part de l'administration destinée à s'assurer qu'elles peuvent être recrutées par elles.
- 3° Si, étant de nationalité française, il ne se trouve en position régulière au regard du Code du service national ;
- 4° S'il ne possède les conditions d'aptitude physique requises.

Les mêmes certificats médicaux que ceux exigés pour être nommé à un emploi de fonctionnaire titulaire par la réglementation en vigueur doivent être produits au moment de l'engagement.

Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire en vue de la recherche d'une des affections ouvrant droit au congé de grave maladie prévu à l'article 13, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé.

Les examens médicaux sont assurés par les services médicaux de l'administration ou, à défaut, pris en charge par l'administration dans les limites des tarifs de remboursement du régime général de sécurité sociale et sous réserve qu'ils ne donnent pas lieu à remboursement à d'autres titres.

✓ **Conditions d'accès des ressortissants étrangers**

• **Les ressortissants étrangers qui bénéficient d'une dispense d'autorisation de travail** : les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et les ressortissants de nationalité centrafricaine, gabonaise, togolaise, andorrane et monégasque.

• **Les ressortissants étrangers autorisés à exercer une activité salariée**

Il s'agit des titulaires des titres suivants en cours de validité :

- carte de résident
- certificat de résidence d'Algérien valable 10 ans
- carte de séjour temporaire portant la mention "salarié"
- certificat de résidence d'Algérien portant la mention "salarié"
- carte de résident privilégié.

• **Les ressortissants étrangers qui ne sont pas autorisés à exercer une activité salariée**

Le recrutement de cette catégorie d'étrangers est subordonné à une autorisation obtenue du préfet. Cela concerne les étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'un certificat de résidence d'Algérien ne portant pas la mention "salarié" et les étrangers dépourvus de titre de séjour.

Depuis juillet 2007, les ressortissants étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » peuvent exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir à demander d'autorisation de travail. Ils ne peuvent exercer qu'à mi-temps. Cela concerne particulièrement les Aed et c'est une véritable discrimination que la CGT Educ'action dénonce.

*Art.3 du décret 86-83
du 17 janvier 1986 (RLR 615-0)*

*Note de service 92-232
du 6 août 1992 (RLR 841-0)*

* Sous réserve d'aptitudes égales s'il existe d'autres candidats étudiants ou non

Il faut être attentif au fait que l'employeur doit s'être fait connaître au moins deux jours avant l'embauche auprès de la préfecture qui a délivré le titre de séjour à l'étudiant. Cette déclaration (tous les chefs d'établissement ne le savent pas) doit comporter une copie du titre de séjour, la durée du contrat et le nombre d'heures de travail annuel (dans le cas des Aed 804 h).

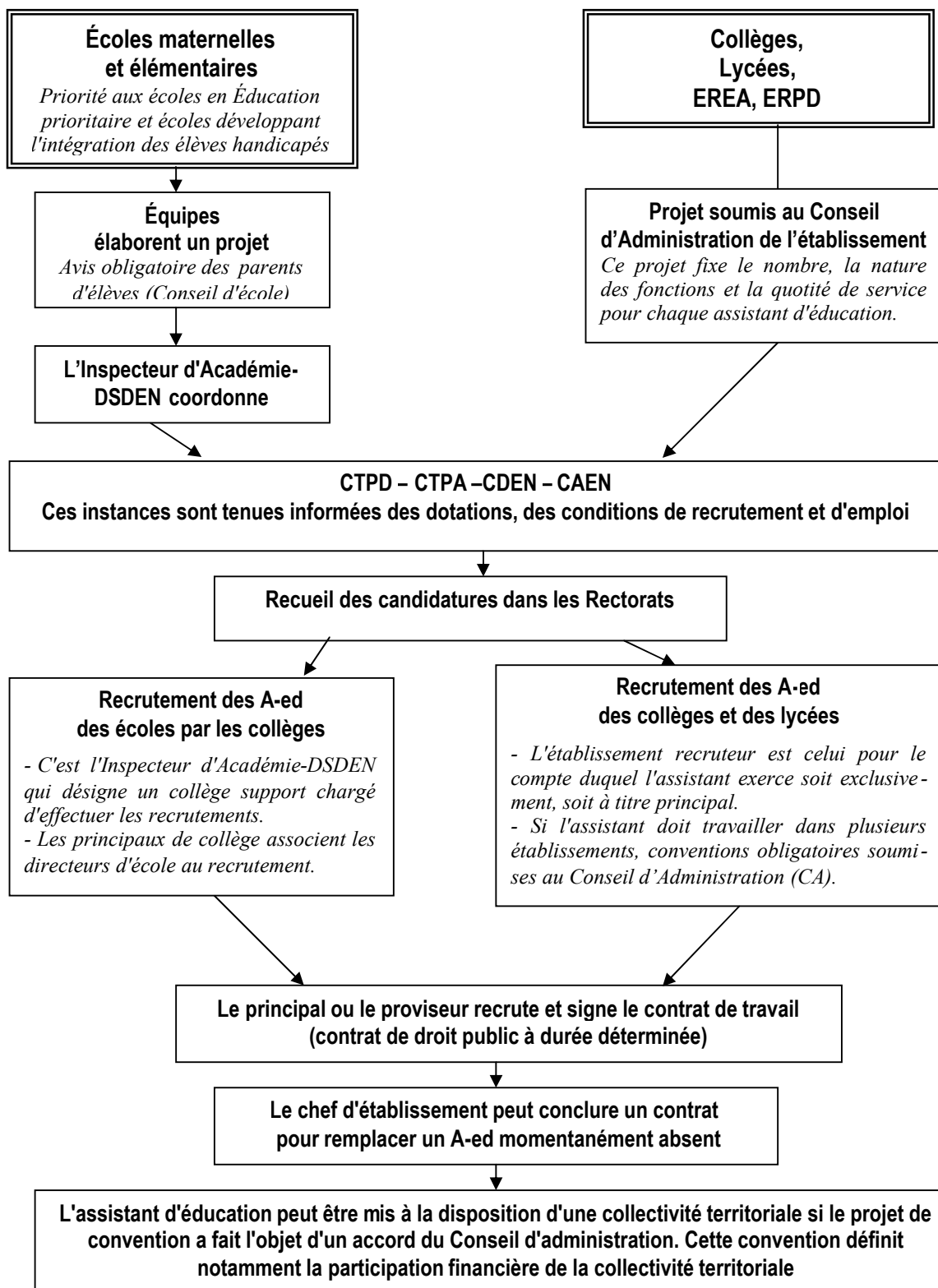
✓ **Conditions propres**

- priorité aux étudiants boursiers*
- être titulaire du baccalauréat ou titre ou diplôme de niveau IV ou plus
- pour les A-ed exerçant dans un internat : être âgé de 20 ans au moment de la prise effective de fonctions.

Recrutement : procédure

FICHE n° 2

A-ed



* **Attention !** le CA doit délibérer sur un projet. Il ne doit en aucun cas autoriser seulement le chef d'établissement à recruter un A-ed.

Recrutement : fonctions

FICHE n° 3

A-ed

Les fonctions des assistants d'éducation doivent être définies à partir des besoins, et intégrées dans le projet d'établissement et d'école. La mission des assistants d'éducation est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer.

■ Les missions pouvant être assurées par tous les assistants d'éducation

✓ Premier degré :

Les assistants d'éducation participent, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité du directeur d'école, à l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école, par exemple :

- la surveillance et l'encadrement des élèves pendant tout le temps scolaire ;
- l'encadrement des sorties scolaires,
- l'animation de la bibliothèque-centre de documentation ;
- l'accès aux nouvelles technologies ;
- l'aide à l'étude ;
- l'aide à l'encadrement et à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives ;
- l'aide aux dispositifs **collectifs** d'intégration des élèves handicapés.

Depuis 2008 :

- participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ;
- participation à l'aide aux devoirs et aux leçons dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif.

✓ Second degré :

Sous l'autorité du chef d'établissement qui s'appuie sur les équipes éducatives, les assistants d'éducation participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves, par exemple :

- les fonctions de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat ;
- l'encadrement des sorties scolaires ;
- l'accès aux nouvelles technologies ;
- l'appui aux documentalistes ;
- l'encadrement et l'animation des activités du foyer socio-éducatif et de la maison des lycéens ;
- l'aide aux devoirs et aux leçons ;
- l'aide à l'animation des élèves internes hors temps scolaire ;
- l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves handicapés.

✓ Autres fonctions :

- Ils peuvent également participer au dispositif "École ouverte".
- Ils peuvent être mis à disposition des collectivités territoriales, par convention* entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur :
 - * Ils peuvent alors participer aux activités éducatives, sportives et culturelles organisées par les collectivités territoriales.
 - * Ils peuvent aussi intervenir dans les activités mises en œuvre conformément au code de l'Education qui prévoit la possibilité d'utilisation des locaux scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.
- Dans les conditions fixées par le contrat, ils peuvent également accomplir leurs fonctions dans plusieurs établissements. **Dans ce dernier cas, l'établissement employeur conclut des conventions avec les autres établissements concernés.**

Les fonctions des assistants d'éducation sont précisées par le contrat.

■ Les missions assurées par les assistants d'éducation justifiant d'un diplôme de deux années d'études après le baccalauréat (voir fiche n° 8)

Art. 1^{er} du décret n°2003-484 du 6 juin 2003

Décret 2008-316 du 4 avril 2008, circulaire 2008-108 du 21 août 2008.

Art. L. 216-1 du code de l'éducation.

Art. L. 216-1 du code de l'éducation.

Art. L. 212-15 du code de l'éducation

Art. 1 du décret du 6 juin 2003

* Ces conventions sont soumises au Conseil d'administration

Contrat : durée, période d'essai, renouvellement

FICHE n° 4
A-ed
AVS-i

✓ Durée du contrat

Les A-ed sont recrutés par des contrats **conclus avec l'intéressé par le chef d'établissement** d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

*Voir contrats types Aed et AVS-i
Art L916-1 du Code de l'Education*

✓ Période d'essai

- **Durée** : 1/12° de la durée du contrat
- **S'il y a licenciement dans cette période**, aucun préavis, aucune indemnité.
- En cas de renouvellement de contrat par le même employeur, il n'y a pas de nouvelle période d'essai.

*Articles 46 et 50 du décret du
17 janvier 1986.*

✓ Renouvellement (ou non) du contrat

- L'administration **doit notifier (en recommandé avec AR)** son intention de renouveler ou non l'engagement **au plus tard** :

*Art. 45 du décret 86-83
du 17 janvier 1986 (RLR 615-0)*

Durée du contrat	Préavis
< 6 mois	8 ^{ème} jour précédant le terme
Entre 6 mois et 2 ans	Au début du mois précédant le terme Ex. : terme du contrat : 31 août Notification : 1 ^{er} août
≥ 2 ans	Au début du deuxième mois précédant le terme

- L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation en cas de renouvellement.
- En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.

Commentaire de la CGT Educ'action

Il est indispensable de faire appliquer ces dispositions. En effet, il y a beaucoup d'abus dans nos secteurs.

En cas de non respect par l'employeur de ce préavis, l'A-ed lésé peut saisir le Tribunal Administratif (TA) pour demander réparation du préjudice (TA Châlons-en-Champagne, 03.01.2005).

- En cas de non renouvellement de l'engagement, l'assistant a droit à l'allocation de retour à l'emploi.

Rupture du contrat : démission

FICHE n° 5

A-ed
AVS-i

✓ Conditions

L'assistant d'Education informe son employeur de son intention de démissionner par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est tenu, dans ce cas, de respecter un préavis dont la durée est identique à celle requise pour le licenciement :

- huit jours pour les agents qui ont moins de six mois de services ;
- un mois pour ceux qui ont au moins six mois et moins de deux ans de services ;
- deux mois pour ceux qui ont au moins deux ans de services.

L'intention de démissionner doit être clairement indiquée et relever d'une démarche volontaire.

✓ Cas particulier

Les agents qui s'abstiennent de reprendre leur emploi à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption sont tenus de notifier cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé.

✓ Ai-je droit à une allocation de chômage en cas de démission ?

Non, seules les personnes involontairement privées d'emploi (licenciement pour insuffisance professionnelle, fin de contrat à durée déterminée ou non reconduction) peuvent prétendre aux allocations de chômage. Toutefois, vous pouvez être pris en charge par le Pôle emploi si vous avez été contraint de démissionner pour un motif prévu par l'assurance chômage.

- Démission pour changement de résidence

Pour suivre votre conjoint ou concubin qui change de résidence pour un motif professionnel (le service national au titre de la coopération n'est pas visé) :

- mutation au sein d'une entreprise,
- changement d'employeur,
- reprise d'emploi après une période de chômage,
- création ou reprise d'une entreprise ou début d'une activité de travailleur indépendant.

En raison de votre mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement de résidence, sous réserve que le délai entre la fin de l'emploi et le mariage ou la conclusion du pacte civil de solidarité ne soit pas supérieur à 2 mois.

- Démission pour exercer un emploi sous CDD d'au moins 6 mois ou sous CDI ou pour une action de formation qualifiante.
- Démission à la suite d'actes délictueux

Victime, à l'occasion de l'exécution de votre contrat de travail, d'un acte susceptible d'être délictueux, notamment violences physiques, harcèlement sexuel ou moral, vous avez été amené à démissionner. Un récépissé de dépôt de plainte auprès du procureur de la République devra être joint à votre demande d'allocations.

- Démission pour changement de résidence justifiée par des actes de violence conjugale.
- Démission du salarié qui quitte son emploi pour créer ou reprendre une entreprise.

Si vous avez démissionné pour un motif non prévu ci-dessus, il vous faudra attendre 4 mois pour demander un réexamen de votre situation. Selon vos « efforts de reclassement » [sic : l'expression est du Pôle emploi...], les allocations peuvent alors vous être attribuées.

Art 48 du décret 86-83 du 17 janvier 1986

Art 48 du décret 86-83 du 17 janvier 1986

Rupture du contrat : licenciement

FICHE 6

A-ed
AVS-i

- L'agent licencié a droit à un préavis.

Durée des services	Préavis
Moins de six mois	8 jours
Entre six mois et deux ans	1 mois
Au moins deux ans	2 mois

- Le préavis ne s'applique pas en cas de licenciement :
 - pour incapacité permanente de travail ou inaptitude physique ou inapte pour raison de santé,
 - au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.
- Dans le cadre d'un licenciement pour faute ou insuffisance professionnelle, un rapport relatant les faits reprochés ou l'insuffisance professionnelle doit être établi et notifié à l'assistant d'Education
- L'agent a droit à un entretien préalable. Lors de cet entretien il peut se faire assister par un défenseur de son choix (un militant CGT par exemple) et consulter l'intégralité de son dossier administratif.
- **Attention !** Un licenciement (sauf durant de la période d'essai ou pour abandon de poste) ne peut s'opérer qu'après la consultation des commissions consultatives paritaires (CCP). En effet celles-ci « sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements ». Cela concerne les licenciements pour faute, insuffisance professionnelle ou inaptitude physique. Le chef d'établissement est tenu de demander au recteur la saisine de la CCP compétente et d'attendre l'avis de celle-ci avant de notifier la décision de licenciement. **Si le chef d'établissement ne veut pas maintenir l'Aed dans son établissement dans l'attente de l'avis de la CCP, l'Aed doit être seulement suspendu avec maintien de son traitement.** La suspension à titre conservatoire ne peut excéder 4 mois (sans dépasser la durée du contrat). Si au bout de ces 4 mois aucune décision n'a été prise, l'AED est réintégré.

Article 21 de l'arrêté du 7 mars 2008

Art 43 du décret 86-83 du 17 janvier 1986

La CGT Educ'action est la deuxième organisation représentative dans les CCP compétente à l'égard des agents non-titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves. Prenez contact avec la CGT Educ'action rapidement si vous êtes soumis à une procédure de licenciement pour être défendu lors de la CCP.

- La notification se fait par lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Protection de l'agent

- Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsqu'un agent se trouve en état de grossesse, médicalement constatée, ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration du congé de maternité de paternité ou d'adoption.
- Licenciement annulé si la notification du licenciement dans les 15 jours précédant la constatation médicale de la grossesse ou l'arrivée d'un enfant adopté.
L'agent remet à son administration un certificat médical ou une attestation du service départemental d'aide sociale ou de l'œuvre, d'adoption comme élément de preuve.

Cette protection n'est pas applicable en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire, en fin de terme d'un CDD ou si l'employeur prouve qu'il ne peut réemployer l'agent pour des motifs étrangers aux situations définies ci-dessus.

Indemnité

- Aucune indemnisation si l'agent licencié est engagé pour effectuer des vacances ou retrouve immédiatement un emploi équivalent dans une collectivité publique.
- Pas d'indemnisation pour licenciement au cours ou à l'expiration de la période d'essai.
- Pas d'indemnisation pour licenciement au titre d'une sanction disciplinaire (ce qui exclut les licenciements pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitudes physiques).
- Dans les autres cas, versement d'une indemnité pour les agents en CDD licenciés avant le terme.
- Montant de l'indemnité : dernière rémunération nette des cotisations de Sécurité Sociale effectivement perçues au cours du mois précédant le licenciement (idem pour les agents à temps partiel)

Le nombre d'années pris en compte ne peut excéder le nombre de mois qui restait à couvrir jusqu'au terme du contrat !!

Art. 33 et 51 du décret 86-83 du 17 janvier 1986

Art. 17 du décret 86-83 du 17 janvier 1986

Commentaire de la CGT Educ'action

Cela explique les CDD à un an !



Contrat type Assistant d'éducation

FICHE n°7

A-ed

Ministère de l'Education nationale

Collège ou lycée

CONTRAT DE RECRUTEMENT EN QUALITÉ D'ASSISTANT D'ÉDUCATION

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 916-1 et L. 916-2 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment le 6° de son article 3 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003, modifié par le décret n° 2008-316 du 4 avril 2008 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- **Vu la délibération n° du du conseil d'administration ;**
- **Vu la convention du conclue entre l'établissement et la collectivité territoriale ;**
- **Vu la candidature présentée par M. Mme Mlle**

Entre les soussignés :

Le chef d'établissement
d'une part ;

M. Mme Mlle, né(e) le
domicilié(e) :
d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - M. Mme Mlle est recruté(e) en qualité d'assistant d'éducation.
Le présent contrat prend effet à compter du ... / ... / et prend fin le ... / ... /

Article 2 - M. Mme Mlle recevra la rémunération afférente à l'indice brut ... (indice nouveau majoré : ...).
L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial lui seront également versés.

Article 3 - Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

Article 4 - Le temps de travail de M. Mme Mlle est fixé à ... heures réparties sur ... semaines, soit une quotité de service de ...%. Compte tenu de l'attribution du crédit d'heures et pour les assistants pédagogiques, du temps de préparation, la durée d'exercice des missions de M. Mme Mlle est fixée à heures.

NB Pour les contrats supérieurs à un an, le temps de travail et la durée d'exercice des missions sont exprimés sur une période annuelle et non sur la totalité du contrat.

Article 5 - M. Mme Mlle est recruté(e) pour exercer les missions suivantes selon les modalités indiquées dans le présent article :

Dans le premier degré : "mission".

Dans le second degré : "mission".

Pour assurer la continuité du service, M. Mme Mlle peut être appelé(e) occasionnellement et pour une durée limitée à accomplir d'autres missions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 susvisé, modifié par le décret n° 2008-316 du 4 avril 2008.

Article 6 - M. Mme Mlle exercera ses missions à :
École, collège ou lycée
École, collège ou lycée

Article 7 - Pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, M. Mme Mlle peut être mis(e) à disposition pour exercer dans l'(les) école(s) (et) l'(les) établissement(s) mentionné(s) à l'article 6 pour le compte des collectivités territoriales suivantes :

Article 8 - M Mme Mlle bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 9 - À l'issue de la période prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Article 10 - Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme Mlle est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Fait à, le

Le chef d'établissement	L'intéressé(e)
Signature du chef d'établissement	Signature de l'intéressé(e) (précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation :
Intéressé(e) (1 ex)

Commentaire de la CGT Educ'action

Attention ! Il s'agit d'un contrat type. Il est donc possible d'en modifier le contenu pour l'améliorer. Ce contrat dépend beaucoup du projet de recrutement qui aura fait l'objet d'une délibération au conseil d'administration.

Il faut surtout limiter le nombre de missions et de lieux de travail.

Il faut exiger de contrôler aussi l'emploi du temps en vous référant à la fiche sur les obligations de service.

Attention ! Une mention est particulièrement dangereuse sur ce contrat-type ; il s'agit de la dernière phrase de l'article 5. Il faut faire supprimer cette phrase.

Attention ! En cas de renouvellement de contrat par le même employeur, l'article sur la période d'essai ne doit pas apparaître (cf. fiche 4 p. 9)

Les assistants pédagogiques

FICHE n° 8

AP

Le décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 officialisait une nouvelle catégorie d'Assistants d'Education : les assistants pédagogiques. Il modifiait le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 (textes d'application : circulaires 2006-065 du 5.04.2006 et 2008-108 du 21.08.2008). **Il est depuis modifié par le décret n° 2008-316 du 4 avril 2008.**

*Circulaire
2006-065
du 05 avril 2006*

✓ Recrutement

En ce qui concerne la procédure de recrutement, elle est similaire à celle des autres assistants d'éducation. C'est toujours l'EPL qui recrute.

Les candidats sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement.

Ils doivent être titulaires d'un titre ou d'un diplôme de niveau bac + 2.

*Art 3
du décret 2003
modifié*

✓ Fonctions (Deux cas)

* 1^{er} cas :

A temps complet ou incomplet (le mi-temps obligatoire est supprimé), exclusivement l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques. La mission des assistants pédagogiques ne peut se substituer à la mission d'enseignement, puis ces fonctions consistent en un soutien aux élèves : accompagnement de la scolarité (1), soutien scolaire, aide méthodologique et transversale (2), aide au travail personnel. Elles s'exercent de manière individualisée ou en groupe restreint. Les modalités d'intervention sont arrêtées par le chef d'établissement, sur proposition du conseil pédagogique ou du conseil de classe, ou par l'EN sur proposition du conseil des maîtres.

Au lycée, les élèves des classes de première et terminale où interviennent les assistants pédagogiques doivent solliciter cette aide qui a pour objectif essentiel de leur permettre de préparer les examens dans les meilleures conditions.

Au sein du réseau "ambition réussite", les profils à recruter et l'organisation des services sont définis au sein du "comité exécutif" du réseau, en collaboration avec l'IPR chargé de l'éducation prioritaire et l'EN de circonscription. Leurs interventions doivent s'appuyer sur des projets coordonnés (3) entre premier et second degrés au service de la réussite des élèves. Il appartiendra aux inspecteurs d'académie d'y veiller, en liaison avec les équipes de direction concernées, notamment en s'assurant que cette mission de coordination est bien dévolue à une personne en particulier, du premier ou du second degré.

*Art. 1
du décret 2003
modifié*

* 2^e cas :

Depuis septembre 2008, un assistant pédagogique peut exercer à la fois les fonctions d'appui aux personnels enseignants et les autres fonctions dévolues aux assistants d'éducation (voir fiche 3).

*Art. 2 et 4
du décret 2003
modifié*

✓ Durée du travail

36 semaines au maximum, quelle que soit la quotité de travail consacrée à l'appui aux personnels enseignants.

200 heures maximum pour un temps complet consacrée à cette mission sont comptabilisées dans cette durée de travail en reconnaissance du temps de préparation des interventions **et donc hors présence des élèves.**

A ne pas confondre avec le crédit d'heures de 200 heures liées à la formation universitaire ou professionnelle.

Exemple :

Un assistant pédagogique travaille à temps complet en assurant dans son emploi du temps un mi-temps pour le soutien, le reste étant de la surveillance.

- Décompte annuel des heures avec élèves : 1 607 h – 100 (mi-temps soutien) - 200 (formation personnelle) = 1 307 h, soit en moyenne par semaine : 1 307 : 36 = 36 h dont 18 h de soutien.

En ce qui concerne l'organisation de la semaine de travail, voir aussi les obligations de service concernant l'enseignement des assistants d'éducation (fiche 9).

✓ Formation

Ceux-ci reçoivent, dès leur prise de fonction, une formation d'adaptation à l'emploi, organisée par les services académiques. Cette formation doit être centrée sur les enjeux pédagogiques des niveaux d'enseignement et des établissements au sein desquels ils interviendront. Elle permettra notamment d'aborder les contenus d'enseignement et les programmes concernés. Dans les collèges et écoles "ambition réussite", elle intégrera les éléments du projet de réussite des élèves propre à chaque réseau.

✓ Emploi du temps

L'emploi du temps des assistants pédagogiques est arrêté par le chef d'établissement ou par le directeur d'école en fonction des besoins du service et en tenant compte des contraintes de l'agent pour la poursuite de ses études.

Dispositions spécifiques aux assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-i)

FICHE n° 9

AVS-i

En complément des aides apportées par les A-ed pour l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration (AVS-co), les assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire ont pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-i) pour lesquels cette aide aura été reconnue comme nécessaire par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES).

I – Recrutement - fonctions

L'AVS-i contribue à la réalisation du projet individuel de scolarisation et de socialisation d'un élève en écoles, collèges, lycées.

À ce titre, l'AVS-i peut être amené à effectuer quatre types d'activités :

- des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant ;
- des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières ;
- l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, aide aux gestes d'hygiène ;
- participation à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation (participation aux réunions de synthèse notamment).

Pour chaque élève accompagné, le plus souvent à temps partiel et exceptionnellement à temps plein, les modalités d'intervention de l'AVS-i sont précisées dans le cadre du projet individualisé.

Cet accompagnement individualisé étant le plus souvent discontinu, l'AVS-i est généralement amené à intervenir auprès de plusieurs élèves (2 à 3 élèves).

Compte tenu des missions très particulières qui leur sont confiées, il importe que les AVS-i se consacrent exclusivement à ce type de fonctions qui inclut leur participation occasionnelle à l'encadrement de groupes d'élèves afin de faciliter l'intégration de l'élève handicapé qu'ils ont pour mission d'accompagner dans l'école ou l'établissement scolaire.

Les AVS-i ont vocation à accompagner des élèves handicapés, quelle que soit l'origine du handicap, et quel que soit le niveau d'enseignement. On devra néanmoins attacher un soin particulier au choix de l'AVS-i, lorsque ce dernier aura pour mission d'accompagner un élève de lycée afin qu'il puisse lui apporter une aide efficace, par exemple pour la prise de notes dans certaines disciplines.

II – Recrutement - conditions

S'agissant de ces seuls assistants d'éducation, la loi a prévu sur deux points des dispositions dérogatoires du droit commun :

- Les assistants d'éducation exerçant les fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés sont recrutés par l'État. Leur recrutement est assuré par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN).

Il appartient à l'IA-DSDEN de procéder à l'appel à candidatures en élaborant des profils de poste qui fassent clairement apparaître les caractéristiques particulières de ces emplois.

- Les assistants d'éducation peuvent être recrutés pour exercer ces fonctions ainsi que des candidats non titulaires du baccalauréat mais justifiant d'une expérience de trois ans de services dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés, accomplis en application d'un contrat conclu dans le cadre du dispositif "emplois-jeunes".

Il est souhaitable de constituer une commission de recrutement présidée par l'IA-DSDEN ou son représentant qui procède à l'examen des candidatures. Cette commission pourra être composée d'un directeur d'école, d'un chef d'établissement, d'un enseignant spécialisé et de personnalités qualifiées ayant une expérience dans le domaine de la gestion ou de la formation des AVS-i, notamment représentants d'associations. Elle veillera à informer précisément les candidats des contraintes spécifiques à ce type d'emploi et notamment de la forte probabilité d'un service partagé sur plusieurs établissements, éventuellement révisable compte tenu de l'évolution des besoins des élèves accompagnés.

*Art. L. 916-1 du code de l'éducation
Art. L.351-3 du code de l'éducation*

*Art. 3 du décret du 6 juin 2003
modifié*

III - Conditions d'emploi

Les AVS-i exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES). Ils seront ainsi conduits à assurer le suivi de plusieurs élèves handicapés, si possible dans des établissements proches géographiquement, ces fonctions pouvant évoluer au regard du caractère révisable des décisions de la CDES. Les conditions d'exercice seront précisées pour chaque élève dans le protocole d'accompagnement validé par la CDES. L'intervention de l'AVS-i sera si nécessaire prévue dans les activités péri-scolaires auxquelles l'élève handicapé doit pouvoir participer (notamment cantine ou garderie à l'école maternelle ou élémentaire). Dans ces circonstances, l'AVS-i continue à exercer ses fonctions au seul service du (ou des) élève(s) handicapé(s) pour le(s)quel(s) il a été recruté. Une convention signée entre l'IA-DSDEN et la collectivité locale concernée précisera les conditions de cette intervention.

Les AVS-i pourront également être appelés à accompagner des élèves handicapés sur décision de la CDES dans des établissements d'enseignement privé sous contrat.

Art. L 351-3 du code de l'éducation

IV - Fonctionnement du dispositif départemental d'accompagnement individuel des élèves handicapés

Afin d'assurer le fonctionnement cohérent de ce dispositif, l'IA-DSDEN devra :

- désigner un responsable chargé d'assurer la coordination départementale du dispositif et son animation. Dans de nombreux départements, cette fonction existe déjà ; elle a généralement été confiée à un enseignant spécialisé placé sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des Élèves Handicapés (IEN-ASH).

Afin d'assurer dans les meilleures conditions une transition souple avec les situations antérieures en matière d'accompagnement des élèves handicapés, l'IA-DSDEN constituera un comité de pilotage départemental qui veillera à l'articulation du nouveau dispositif avec ceux précédemment mis en place. Ce comité sera tenu informé des dispositions prises à l'intention des personnels déjà en fonction auprès d'élèves handicapés, ainsi que de celles concernant l'encadrement et la formation des AVS-i.

Il appartient à l'IA-DSDEN de déterminer la composition de ce comité de pilotage, auquel participeront notamment l'IEN chargé de l'AIS, ainsi que des directeurs d'école et des chefs d'établissement concernés par l'intégration d'élèves handicapés. En fonction des situations départementales, ce comité de pilotage pourra associer un représentant désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS), un représentant désigné par le président du conseil général ainsi qu'un ou des représentant(s) de partenaires (notamment associations...) ayant un savoir faire dans le domaine de l'accompagnement scolaire d'élèves handicapés ou pouvant concourir à leur formation. Un bilan annuel d'activités sera transmis au comité départemental consultatif des personnes handicapées.

Commentaire de la CGT Educ'action

Cette fonction va donner des responsabilités importantes à ces salariés.

Or, aucune garantie n'est donnée en termes de protection du salarié en cas de mise en cause !

Par ailleurs, il nous semble étonnant que le texte parle d'un accompagnement à temps plein "exceptionnel" pour l'élève handicapé. On peut craindre que nombre d'enfants soient écartés de ce dispositif. Dans tous les cas, accompagnement à temps partiel ou a fortiori complet, il faut absolument prévoir des suppléants pour tous les AVS-i de manière à préserver leurs droits à congés ainsi que les droits des élèves concernés à être scolarisés normalement.



Contrat type Auxiliaire de Vie Scolaire

FICHE n° 10

AVS-i

Ministère de l'Education nationale

Inspection académique, direction des services départementaux de l'Education nationale

CONTRAT DE RECRUTEMENT EN QUALITE D'ASSISTANT D'ÉDUCATION AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE POUR L'INTÉGRATION INDIVIDUALISÉE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (AVS-i)

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 351-3, L. 916-1 et L. 916-2 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment le 6° de son article 3 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale en date du ;
- Vu la candidature présentée par M. Mme Mlle

Entre les soussignés :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
d'une part ;

M. Mme Mlle, né(e) le
domicilié(e) :
d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - M. Mme Mlle est recruté(e) en qualité d'assistant d'éducation pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire individuelle d'un ou de plusieurs élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 du code de l'éducation.

M. Mme Mlle s'engage à respecter le protocole de la prise en charge individualisée de l'élève handicapé. Les fonctions exercées par M. Mme Mlle auprès de chaque élève sont définies conformément aux mesures d'intégration spécifiques prévues pour chacun d'entre eux et pour la durée de ces mesures.
Le présent contrat prend effet à compter et prend fin le .

Article 2 - Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

Article 3 - La durée annuelle du service de M. Mme Mlle est fixée à heures, répartie sur semaines.

Article 4 - Conformément à la décision d'aide individualisée prise par la commission départementale de l'éducation spéciale, M. Mme Mlle exerce ses fonctions auprès du ou des élève(s) bénéficiaire(s) dont le(s) nom(s) suit (suivent) :

Article 5 - M. Mme Mlle exercera ses fonctions dans l'(les) école(s) ou l'(les) établissement(s) d'accueil suivant(s) :

École, collège ou lycée
École, collège ou lycée

Article 6 - L'organisation du service rendu par M. Mme Mlle est révisable par avenants successifs en fonction des décisions de la commission départementale de l'éducation spéciale.

Article 7 - M Mme Mlle bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 8 - À l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé par avenant dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Article 9 – Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme Mlle est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Fait à, le

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

L'intéressé(e)

Signature de l'inspecteur d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale

Signature de l'intéressé(e)
(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation

Intéressé(e) (1 ex)

**Attention ! Il s'agit d'un contrat type. Le recrutement est assuré par l'Inspecteur d'académie et les CTPD et CDEN doivent en être tenus informés, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'emploi*. Il faut surtout faire attention au nombre d'élèves accompagnés et aux temps de déplacement.
Il faut aussi contrôler l'emploi du temps.**

EMPLOI DU TEMPS DE L'AUXILIAIRE

(Préciser heures et lieux de début de l'activité de l'auxiliaire, de repas de l'auxiliaire et de l'élève, les transports...)

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	Accueil M1 M2 M3 M4					
Interclasse						
Après-midi	AM1 AM2 AM3 AM4 Retour					

SIGNATURES

DATE :

L'élève :

Les parents
ou le représentant légal :

L'auxiliaire :

Le(s) enseignant(s) :

Le responsable du service :

Le chef d'établissement :

Commentaire de la CGT Educ'action

L'emploi du temps de l'AVS-i ne prévoit pas le samedi matin (toujours possible dans les collèges et les lycées). Or, on voit mal comment un élève nécessitant un accompagnement à temps complet pourrait réussir son intégration en ne suivant pas une partie des cours. Tout assistant ayant droit à deux jours de congés par semaine, cela signifie que s'il travaille le samedi matin, il ne devra pas travailler le mercredi. Cela signifie aussi que tout AVS-i doit avoir un suppléant pour préserver ses droits à congés ainsi que les droits des élèves concernés à être scolarisés normalement.

* Nous conseillons à tous les A-ed de consulter un militant syndical avant de signer leur contrat.

Obligations de service

FICHE n° 11

A-ed
AVS-i

✓ 1 607 heures annuelles de travail.

Il ne s'agit pas de 1 607 heures de travail effectif.

Le Code du travail assimile certaines périodes non travaillées à du temps de travail :

- les heures de formation (200 heures maximum pour un temps plein),
- les jours fériés chômés,
- les congés syndicaux,
- les congés maladie,
- les congés de maternité,
- les congés pour événements familiaux,
- les examens médicaux obligatoires,

mais aussi les temps de trajet entre lieux d'activité (EPL ou l'école ou autres).

✓ **La répartition dans l'année et au niveau hebdomadaire** est précisée dans le contrat : durée maximale de 36 semaines (pour les fonctions d'appui aux personnels pour le soutien et l'accompagnement éducatif) ou de 39 à 45 semaines (surveillance et service de nuit, utilisation des TICE).

	Temps complet		Mi-temps	
	Avec crédit d'heures*	Sans aucune formation	Avec crédit d'heures*	Sans aucune formation
Service à 39 semaines	36 h	41 h 10	18 h	20 h 35
Service à 45 semaines	31 h 15	35 h 40	15 h 35	17 h 50

* cf p. 19

✓ **L'organisation du service quotidien** est établi conformément au texte : la durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est donc fixée à 13 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause (inclus dans le temps de service) d'une durée minimale de 20 minutes.

✓ **Pour le service d'internat**, le service de nuit (de l'heure du coucher à l'heure du lever des élèves) fixé par le règlement intérieur, est décompté pour trois heures.

✓ Exemples d'organisation du service :

• 1^{er} exemple :

	Matin	Après-midi
Début du travail	7h30	16h
Fin du travail	12h	21h

Amplitude du travail

21h – 7h30 = 13h30 - C'est interdit.

Durée du travail : 9h30 (dont 20 minutes de pause à prendre pendant le temps de travail)

Respect des textes réglementaires.

• 2^{ème} exemple :

	Matin	Après-midi
Début du travail	8h	14h
Fin du travail	13h	19h

Amplitude du travail

19h – 8h = 11h - C'est réglementaire.

Durée du travail : 10h (dont 20 minutes de pause à prendre pendant le temps de travail)

C'est réglementaire.

• 3^{ème} exemple : (service avec service de nuit d'internat)

Début du travail : 20 h	Heure de coucher des élèves : 22 h
Fin de travail : 8 h	Heure de lever des élèves : 7 h

Durée réelle du travail : (22-20) + (8-7) + 3 h = 6 h

Art. 1^{er} du décret

2000-815 du 25 août

Art. 3 du décret

2000-815 du 25 août
2000.

• **4^{ème} exemple** : (voyage scolaire, classe de découverte)

Début du travail	:	9h
Repas avec les élèves	:	13/14h – 19/20h
Fin du travail	:	22h au moment du coucher des élèves

Amplitude du travail :

22h – 9h = 13h.

Les textes sont respectés à condition que d'autres adultes assurent la surveillance de nuit.

Durée du travail : 13h.

En effet, les repas avec les élèves sont comptabilisés comme du temps de travail. La durée du travail maximum est de 10h. Il est donc nécessaire d'avoir trois heures de pause sans présence des élèves durant cette journée.

Ces remarques sont valables pour les A-ed mais aussi pour l'ensemble des personnels. En effet, le non respect de ces règles peut entraîner des problèmes en cas d'accident du travail.

Commentaire de la CGT Educ'action

Attention ! Il ne s'agit en aucun cas de confondre les 20 mn de temps de pause et la pause d'un minimum de 45 mn prévue à l'heure des repas appelée pause méridienne. Par ailleurs, les 20 mn de temps de pause qui sont assimilées à du temps de travail, impliquent que vous restiez sur votre lieu de travail. Les pauses repas, par contre, ne sont pas assimilées à du temps de travail, à condition bien entendu que pendant cette période vous soyez dans un lieu (à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de travail) où ne se trouvent pas les élèves.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimum de 20 mn.

Seule cette pause est légalement assimilée à du temps de travail effectif (temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles).

Art 3 du décret 2000-815
du 25 août 2000

✓ **La position ministérielle sur l'utilisation des 20 mn :**

a) Si la pause coïncide avec la pause méridienne, la comptabilisation du temps de travail s'effectue de la façon suivante :

Exemple : durée de pause méridienne = 45 minutes

20 minutes = temps de travail effectif

25 minutes = temps de repos

En conséquence :

Si la durée quotidienne du travail a été fixée à 7 h

Comptabilisation = 7 h 20

b) Si la pause se prend à l'intérieur du temps de travail (milieu de matinée ou d'après-midi) pour les personnels notamment ayant un horaire décalé : la comptabilisation du temps de pause revient à intégrer ces 20 minutes à l'intérieur du temps de travail effectif.

Exemple : durée quotidienne du travail = 7 h (dont 20 mn de pause)

Comptabilisation = 7 h

Cette approche différenciée de la pause selon son positionnement dans la journée a des conséquences sur la comptabilisation du temps de travail hebdomadaire (et donc annuel) :

1^{er} cas : 7h (7h 20 X 5j) = 36h40 comptabilisées

2^{ème} cas : 7h = (7h X 5j) = 35h comptabilisées

Est-ce équitable ?

Dans le décompte présenté au a), la durée de la journée de travail est fixée à 7 h 20 dont 20 mn prises dans le cadre de la pause méridienne ; alors que dans le b), la durée quotidienne de travail a été fixée à 7h dont 20 mn prises le matin ou l'après-midi. Ce sont deux choix d'organisation du travail.

✓ **Journée de solidarité** Voir Foire aux questions fiche 19 page 30

✓ **Congés pour examens et concours** Voir Foire aux questions fiche 19 page 30

Rémunération des assistants d'éducation

FICHE n° 12

A-ed
AVS-i

Le décret du 6 juin 2003 susvisé indiquait que l'indice brut de référence était 268 (indice majoré 272).

Depuis, un nouveau décret Fonction Publique stipule qu'un agent de la Fonction publique ne peut être rémunéré à un salaire inférieur à celui du SMIC. Aussi, l'indice de référence majoré actuel pour les Aed est passé de 272 à 292 Indice Nouveau Majoré (INM), soit 1 345,31 € brut par mois (1239,71€ net).

✓ **Traitement brut mensuel :**

Le traitement brut mensuel est obtenu en multipliant la valeur annuelle du point indiciaire par l'indice nouveau majoré (INM), puis en divisant ce résultat par 12.

✓ **Le net à payer inscrit sur la feuille de paie est calculé en faisant les opérations suivantes :**

Traitement brut

Plus

- . indemnité de résidence
- . supplément familial de traitement si vous avez des enfants.

Moins cotisations

- | | |
|---|--------|
| . assurance vieillesse | 6,55 % |
| . assurance veuvage | 0,10 % |
| . assurance maladie | 0,75 % |
| . CRDS (remboursement dette sociale) | 0,50 % |
| . CSG | 2,40 % |
| . CSG déductible des impôts
(contribution sociale généralisée) | 5,10 % |
| . IRCANTEC (retraite complémentaire) | 2,25 % |
| . éventuellement une adhésion à une mutuelle | |

✓ L'assistant, contractuel de droit public, a droit au **supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence.**

✓ Il donne droit également au **remboursement partiel des titres de transport** si vous utilisez les transports en commun (*du domicile au lieu de travail*) et au **remboursement des frais de déplacement** pour tous (*de l'établissement employeur à un autre lieu de travail*).

Il est possible de cumuler une bourse sur critères sociaux (maximum 2^e échelon) ou une allocation d'étude pour les étudiants qui exercent des fonctions d'A-ed **à mi-temps.**

*Arrêté du 6 juin 2003
(JO du 2 juin 2003 et
BOEN n° 25 du 19 juin 2003)*

*Décret 85-1148
du 24.10.85 (RLR 201-0)*

*Décret 90-437 du 28.05.90
(RLR 21-0a)*

*Additif du 11 juin 2003
BO n° 25 du 29 juin 2003
encart*

Commentaire de la CGT Educ'action

Nous dénonçons le fait que les A-ed ne bénéficient pas des indemnités liées à l'affectation en Réseau Ambition Réussite (RAR) créant ainsi une inégalité de traitement manifeste entre personnels sur un même lieu d'exercice.

Formation d'adaptation à l'emploi

La formation d'adaptation à l'emploi est incluse dans le temps de service effectif dans les conditions fixées par l'autorité qui recrute. Elle doit être organisée par les académies le plus tôt possible après la prise de fonction des assistants. En plus une formation spécifique est prévue pour les AVS-i et pourra être proposée à des A-ed qui auront des fonctions d'aide à l'intégration collective des élèves handicapés (AVS-co).

Art. 6 du décret du 6 juin 2003

Poursuite d'études ou formation professionnelle

✓ Le crédit d'heures :

Le crédit d'heures est attribué par le chef d'établissement en fonction des demandes formulées par les assistants d'éducation. Chaque assistant d'éducation est informé, préalablement à la signature du contrat, de la possibilité d'obtenir le crédit d'heures ainsi que des conditions et modalités de son obtention. Ce crédit d'heures est dédié à la poursuite d'études ou à la formation professionnelle. Il faut être étudiant ou inscrit au CNED ou inscrit à une formation.

Le crédit d'heures est attribué compte tenu de la demande et de la quotité de service de l'agent dans la limite de 200 heures annuelles pour un temps plein.

L'assistant exerçant à mi-temps peut ainsi par exemple bénéficier d'un crédit de 100 heures par an.

Le crédit d'heures octroyé s'impute sur les horaires de travail.

Commentaire de la CGT Educ'action

* Formation d'adaptation à l'emploi : cette formation n'est pas quantifiée.

De plus, nombre de fonctions, en particulier celles de l'AVS-i, réclameraient une formation préalable à la prise de fonctions, ce qui n'est pas prévu.

* Le crédit d'heures : ce crédit de 200 heures par an est absolument insuffisant pour qu'un assistant puisse suivre des études ou une formation professionnelle dans des conditions normales. La seule solution proposée par le ministère est d'encourager les recrutements d'étudiants à mi-temps, ce qui est scandaleux. Mi-temps veut dire demi-salaire et demi crédit d'heures.

Le texte ne prévoit pas que le crédit d'heures puisse se cumuler dans le cas où un assistant ne l'utiliserait pas pendant une année.

➔ *La circulaire 2008-108 prévoit des autorisations d'absence pour se présenter aux concours et examens sans donner lieu à des compensations de service.*

* Remboursement de frais pour examen et concours : s'agissant des épreuves d'admissibilité et d'admission d'un même concours, sélection ou examen professionnel, le décret du 28 mai 1990 ci-contre autorise la prise en charge de plus d'un voyage aller et retour au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Rien n'est prévu pour le droit à s'absenter pour la recherche d'un emploi ou pour effectuer une période d'essai, sauf à demander un congé sans solde.

Décret 90-437 du 28 mai 1990, modifié par le décret 2000-928 du 22 septembre 2000.

Circulaire du 22 septembre 2000.

✓ Formation tout au long de la vie

Avec la signature de la CGT, l'accord national interprofessionnel (ANI) du 20 septembre 2003 relatif à la formation tout au long de la vie a donné lieu, dans le secteur privé, à une série de dispositions, au premier rang desquelles se trouvent la création du droit individuel à la formation (DIF), l'institution de périodes de professionnalisation, le développement des modalités de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et le renforcement des bilans de compétences.

Les agents publics bénéficient de ces nouveaux droits, en les adaptant aux spécificités de la fonction publique.

Deux décrets Fonction publique formaliseront ces droits.

Parmi ces nouveaux droits, chaque assistant d'éducation devra suivre plus spécifiquement le DIF (Droit Individuel à la Formation).

Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007

✓ Le Droit Individuel à Formation (DIF)

Tout fonctionnaire ou tout agent civil de l'Etat et des établissements publics de l'Etat qui compte au premier janvier de l'année considérée au moins 1 an de services effectifs bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures par an.

Pour les temps partiels, ce temps est calculé au prorata du temps travaillé. Idem en cas d'affectation en cours d'année. Les périodes d'absence de l'agent pour un congé de maternité, d'adoption, de présence parentale ou pour un congé parental d'éducation sont intégralement prises en compte.

Ces droits annuels peuvent être cumulés sur une durée de 6 ans.

Ce droit est mis en œuvre à l'initiative de l'agent.

Le DIF est **transférable** lorsqu'un agent non titulaire rejoint une autre administration au terme de son contrat.

Les heures de formation réalisées par un agent dans le cadre de son DIF en dehors du temps de travail donnent lieu au versement d'une allocation de formation qui ne revêt pas le caractère d'une rémunération (50 % de la rémunération).

✓ Le congé formation

Par ailleurs, les agents non titulaires qui justifient de l'équivalent de 36 mois de services effectifs consécutifs ou non au titre de contrat de droit public peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle rémunéré (85 %) du dernier traitement brut).

Durée maximum de versement : 12 mois.

L'autorité compétente ne peut refuser trois fois successivement une demande de congé formation. **La commission consultative paritaire est saisie.**

L'agent en formation doit remettre à l'administration à la fin de chaque mois une attestation de présence effective en formation.

Protection sociale, prestations familiales, retraite complémentaire

FICHE n° 14

A-ed
AVS-i

Les assistants d'éducation, contractuels de droit public, bénéficient de la protection sociale (assurances maladie, maternité, invalidité, décès et veuvage, vieillesse, accidents de travail et maladies professionnelles).

1^{er} cas :

Sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie* pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents de travail, et aux caisses* d'allocations familiales, **s'ils sont recrutés ou employés à temps incomplet, ou sur des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un an.**

2^{ème} cas :

Sont affiliés aux caisses* primaires d'assurance maladie pour les **seuls risques** maladie, maternité, invalidité et décès **s'ils sont recrutés à temps complet.** Par ailleurs, dans ce cas, les prestations dues au titre des accidents de travail et les prestations familiales sont servies par l'administration employeur.

✓ La maladie

• Congé de maladie ordinaire

L'agent non titulaire en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinue, de **congés de maladie** dans les limites suivantes :

Avant quatre mois de services :

Dès le 4^e jour, allocations journalières Sécurité sociale

Après quatre mois de services :

Un mois à plein traitement

Un mois à demi-traitement

• **Après deux ans de services :**

Deux mois à plein traitement

Deux mois à demi-traitement

• **Après trois ans de services :**

Trois mois à plein traitement

Trois mois à demi-traitement

A l'expiration de la période de rémunération à plein et demi-traitement, l'intéressé bénéficie des indemnités journalières Sécurité sociale.

Comment calculer les droits à congés de maladie ordinaire ?

En cas de service continu, la période de référence est d'un an.

En cas de service discontinu, la période de référence est de 300 jours de services effectifs.

Etude d'un exemple : j'ai 2 ans de service continu

15.09.2008

Début du congé maladie : 15.09.2009

Période de référence = 1 an

1^{er} cas : je n'ai jamais été malade pendant la période de référence. J'ai droit à 2 mois à plein traitement, 2 mois à demi-traitement à la date du 15.09.2008.

Décret 86-83 du 17.01.86
(RLR 615-0)

Décret 86-83 du 17.01.86
Art. 12 et 13

* La caisse habilitée à verser des prestations en nature et en espèces est la caisse dont relève l'assistant-e- d'éducation en considération de son domicile

2^{ème} cas : J'ai été malade 15 jours pendant la période de référence. J'ai droit à 1 mois et demi à plein traitement, 2 mois à demi-traitement à la date du 15.09.2008.

3^{ème} cas : J'ai été malade 2 mois pendant la période de référence. J'ai droit à 2 mois à demi-traitement à la date du 15.09.2008.

- Congé de longue maladie

L'agent non titulaire en activité employé de manière continue et comptant au moins trois années de services, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, bénéficie d'un **congé de grave maladie** pendant une période maximale de trois ans.

Dans cette situation, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les vingt quatre mois suivants.

✓ La maternité, la paternité, l'adoption

Après six mois de service, droit à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption rémunéré. Pendant la durée du congé, l'intéressé-e perçoit son plein traitement.

Si vous devez être en congé maternité lors de vos 6 premiers mois de service, vous avez droit à des indemnités journalières versées par la caisse de Sécurité sociale de votre domicile.

Art. 15

✓ Congé pour convenance personnelle

Après 3 ans de service continu, congé maximum de 3 ans.

✓ Congé parental

Après un an d'activité : congé accordé jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant.

✓ Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Sans rémunération. Pour une durée maximale de 3 mois.

✓ Congé pour élever un enfant de moins de 8 ans ou donner des soins à conjoint ou pacsé ou ascendant malade et congé pour suivre son conjoint ou pacsé

Après un an d'activité. Pour une durée maximale de 5 ans sans rémunération.

✓ L'accident de travail et la maladie professionnelle

Congé rémunéré (plein traitement)

- 1 mois dès leur entrée en fonction ;
- 2 mois après 2 ans de service ;
- 3 mois après 3 ans de service.

Art. 14

A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'intéressé bénéficie des indemnités journalières Sécurité sociale.

✓ La retraite complémentaire

Les agents et les employeurs cotisent à l'IRCANTEC pour la retraite complémentaire

- part salariale : 2,25 %
- part patronale : 3,38 %.

✓ La mutuelle

L'assistant peut adhérer à une mutuelle de son choix.

✓ L'assurance chômage

Les assistants d'éducation ont droit aux allocations chômage comme pour le privé.

Les établissements mutualisateurs (responsables de la gestion) doivent adhérer aux ASSEDIC pour le risque chômage (voir militants CGT siégeant).

Art. 351-12-4
du Code du Travail

Représentation et droits syndicaux

FICHE n° 15

AEd
AVS-i

1. Participation au Conseil d'école et au Conseil d'administration des EPLE

✓ **Écoles primaires** : le directeur d'école peut autoriser les assistants à assister à certaines séances avec voix consultative

Il est anormal que la participation au Conseil d'École ne soit pas de droit pour les assistants d'éducation

✓ Établissements scolaires du second degré

Les assistants sont :

- électeurs dans le collège des personnels d'enseignement et d'éducation à condition qu'ils exercent pour une durée au moins égale à 150 heures.
- éligibles s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

2. Commission Consultative Paritaire (CCP) académique compétente à l'égard des assistants d'éducation, comprenant en nombre égal des représentants de l'Administration et des représentants des non titulaires.

Pour les premières élections des personnels non titulaires aux CCP (100 000 salariés), la CGT devient, avec 16 % des voix, la deuxième organisation syndicale dans ce secteur et compte des représentants dans les différentes CCP.

3. Droits syndicaux

Chaque assistant d'éducation a droit aux mêmes autorisations d'absence pour exercice du droit syndical que tous les autres agents

✓ Heure mensuelle d'information syndicale

Il a la possibilité d'assister chaque mois pendant ses heures de service, s'il le désire, à une réunion d'information syndicale d'une durée d'une heure (posée par l'organisation syndicale de son choix).

Cette heure mensuelle prend la forme de trois demi-journées dans le 1^{er} degré.

✓ Autorisations spéciales d'absence

Il peut assister aux réunions syndicales et, lorsqu'il est mandaté par son organisation syndicale, participer aux activités institutionnelles de celle-ci (toujours sur le temps de service avec maintien de la rémunération).

✓ Congé de formation syndicale

Il a droit à 12 jours ouvrables pour sa formation syndicale, avec maintien de sa rémunération.

Il doit déposer ses demandes d'autorisation d'absence en respectant des délais (voir avec le syndicat et l'alerter immédiatement en cas de refus de l'employeur).

✓ Droit de grève

Ce droit concerne tous les salariés, donc tous les A-ed quelle que soit leur affectation.

Internat : la grève commence avec la prise de service, la veille au soir du jour précédant la grève, et se termine 24 h plus tard.

4. Recours

Comme tout agent de la Fonction publique, titulaire ou non, les A-ed peuvent saisir le Tribunal Administratif en cas de litige.

Art. 17 du décret 90-788
du 6 septembre 1990
(RLR 510-0)

Art. 18 du décret 85-924
du 30 août 1985
(RLR 520-0)

Décret 82-447 du 28 mai 1982
(RLR 610-7d)

Art. 13 et 14 du décret 82-447
du 28 mai 1982

Régime disciplinaire

FICHE n° 16

AEd
AVS-i

✓ **Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement** [voir contrat de travail].

L'agent à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de son dossier individuel et à se faire assister par les défenseurs de son choix (préférer un militant syndical).

L'employeur doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

✓ **Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées sont :**

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois,
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

C'est le chef d'établissement ou l'Inspecteur d'académie qui détient ce pouvoir pour les assistants d'éducation. Dorénavant, la Commission Consultative Paritaire (CCP) doit donner son avis après consultation sur les sanctions d'exclusion temporaire et de licenciement (sur ce dernier point cf. fiche 6 p.11 de ce même guide).

Pour l'avertissement comme pour le blâme, la consultation de la CCP n'est pas nécessaire mais la procédure doit être respectée par le chef d'établissement (communication intégrale du dossier et assistance d'un défenseur du choix de l'Aed).

La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée.

✓ **En cas de litige**

Faites appel à un militant CGT ou à un représentant CGT à la CCP des A-ed.

*Art. 43-2 du décret 86-83
du 17 janvier 1986*

*BO n°25 du 19 juin 2003
(partie III-8 : Régime
disciplinaire)*

Valorisation des fonctions

FICHE n° 17

Aed
AVS-i

✓ VAE : c'est un droit individuel

Les assistants d'éducation et les auxiliaires de vie scolaire ont la possibilité de faire valider leur expérience dans le but d'obtenir tout ou partie d'un diplôme à finalité professionnelle en lien direct avec les fonctions exercées après trois ans d'activité.

Voir : soit le service académique : DAVA (Rectorat)

soit le service universitaire : SCUIO (Universités)

✓ Prise en compte spécifique de l'expérience pour certains diplômes d'enseignement supérieur :

Les compétences acquises peuvent être valorisées sous forme de "crédits" (ECTS *)

Voir avec les universités pour la validation.

✓ Accès à la fonction publique

Les A-ed ont le droit de se présenter aux concours externes avec les titres requis et aux concours internes au titre de l'expérience :

→ au second concours interne professeurs des écoles

→ aux concours internes enseignants du second degré et conseillers principaux d'éducation.

Il faut remplir les conditions de diplôme et d'ancienneté.

A l'issue de la réussite à un concours de l'Éducation nationale, les A-ed bénéficient d'un reclassement, c'est-à-dire une mesure prenant en compte -au niveau de l'échelon qui détermine le traitement- l'expérience professionnelle acquise (voir en ligne notre Guide syndical).

* ECTS : European Crédits Transfert System

Circulaire 2003-092

du 11 juin 2003 - Titre 1 - art. V

Décret 2003-895

du 17 septembre 2003

Décret 2010-570

du 28 mai 2010

Nouveauté 2010 ! Désormais un assistant d'éducation n'a plus besoin d'être en poste pour passer un concours interne. Il lui suffit d'avoir eu la qualité d'Aed pendant tout ou partie de la période entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité du concours.

Cumul d'activités

FICHE n° 18

Aed
AVS-i

Les Aed, Ap, AVS-i (agents non titulaires de droit public) occupant un emploi du temps à temps non complet pour lesquels la durée est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complets peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Au préalable, ils doivent informer l'autorité dont ils relèvent.

Cette autorité peut s'opposer à cette activité.

Pour les Aed, Ap, AVS-i exerçant à temps complet, certaines activités exercées à titre accessoire sont tolérées mais **la demande d'autorisation de cumul est obligatoire**. Elle doit être écrite et doit comporter des informations sur la nature de l'employeur ou de l'organisme ainsi que sur la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunérations de cette activité.

Article 25 de la loi n° 83-634

Décret 2007-648 du 2 mai 2007

*Circulaire Fonction publique
2008-2157 du 11 mars 2008*

• ABSENCE POUR CONCOURS

► **En tant qu'assistant d'éducation, ai-je droit d'avoir des jours de préparation pour passer des examens ou concours ?**

La circulaire n°2008-108 du 21 août 2008 a modifié la situation. Désormais les Aed peuvent bénéficier d'autorisation d'absence pour passer les examens ou concours auxquels ils sont régulièrement inscrits et ce sans récupération. Ces autorisations d'absences couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation.

• CUMUL D'ACTIVITE

► **Je suis assistant d'éducation avec un contrat qui court jusqu'au 31 août, ai-je le droit de travailler pendant les vacances ?**

La règle qui s'applique est celle des agents non titulaires de l'Etat. Un certain nombre d'activités accessoires sont tolérées mais il faut faire une demande écrite d'autorisation de cumul auprès du rectorat (cf. fiche 18, p. 30 de ce guide).

• LUNDI DE PENTECOTE

► **Je suis assistante d'éducation et mon chef d'établissement veut que je rattrape les heures du lundi de pentecôte alors que je ne travaille pas ce jour-là. En a-t-il le droit ?**

Le fait de travailler le lundi ou pas n'a pas d'importance dans ce cas-là. Cette journée de solidarité est incluse de fait dans les temps de travail annualisés des assistants d'éducation (1607 h annuelle dont 7 h pour la journée de solidarité). Il n'y a donc pas d'heures à rattraper.

• REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

► **En tant qu'assistant d'éducation, ai-je le droit au remboursement de mes frais de transports entre ma résidence personnelle et ma résidence administrative ?**

Comme les autres personnels titulaires ou non, les assistants d'éducation bénéficient en Ile de France d'un remboursement pour moitié de leur abonnement de transport en commun. Hors d'Ile de France il existe aussi un remboursement partiel des frais de transport en commun (pouvant aller jusqu'à 50 %).

Décret 2008-316 du 4 avril 2008

Circulaire MEN-DGRH B1-3 n° 2008-108 du 21 août 2008

Circulaire Fonction publique 2008-2157 du 11 mars 2008

Art. 1^{er} du décret 2006-744 du 27 juin 2006

Décret 82-887 du 18 octobre 1982
Décret 2006-1663 du 22 décembre 2006

Textes de référence

- Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (agents non titulaires de l'État)
- Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003,
modifié par le Décret n° 2008-316 du 4 avril 2008 (annexe p. 31)
- Code de l'Éducation L 916-1
- Circulaires :
 - n°2003-092 du 11 juin 2003 (assistants d'éducation),
 - n°2006-065 du 5 avril 2006 (assistants pédagogiques),
 - FP 2157 du 11 mars 2008 (cumul d'activités)
 - n°2008-108 du 21 août 2008 (annexe p. 35).

Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation

A-ed
AVS-I

RLR 190-9

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision n° 2003-471 DC du 24 avril 2003,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Le 6° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi rédigé :

"6° Les emplois occupés par les assistants d'éducation, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements d'enseignement."

ARTICLE 2

I - Le titre Ier du livre IX du code de l'éducation est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

"CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux assistants d'éducation

Art. L. 916-1. - Des assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre Ier et au titre II du livre IV pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, fonctions en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves et l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés, y compris en dehors du temps scolaire.

Les assistants d'éducation qui remplissent des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés bénéficient d'une formation spécifique pour l'accomplissement de leurs fonctions, mise en oeuvre en collaboration avec les associations d'aide aux familles d'enfants handicapés. A l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par les articles L. 900-1 et L. 934-1 du code du travail.

Les assistants d'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutés, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins appréciés par l'autorité administrative, dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement.

Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers.

Par dérogation au premier alinéa, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'Etat pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis du comité technique paritaire ministériel du ministère chargé de l'éducation. Ce décret précise les conditions dans lesquelles est aménagé le temps de travail des assistants d'éducation, en particulier pour ceux qui sont astreints à un service de nuit. Il précise également les droits reconnus à ces agents au titre des articles L. 970-1 et suivants du code du travail. Il peut déroger, dans la mesure justifiée par la nature de

leurs missions, aux dispositions générales prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Art. L. 916-2. - Les assistants d'éducation peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour participer aux activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 ou aux activités organisées en dehors du temps scolaire dans les écoles et les établissements d'enseignement conformément à l'article L. 212-15.

Une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 précise les conditions de cette mise à disposition."

II. - Le chapitre Ier du titre V du livre III du même code est complété par un article L. 351-3 ainsi rédigé :

"Art. L. 351-3. - Lorsque la commission départementale de l'éducation spéciale constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3° de l'article L.51-1 à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément au sixième alinéa de l'article L. 916-1.

Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Ils exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. Leur contrat précise le nom des élèves dont ils ont la charge ainsi que le ou les établissements au sein desquels ils exercent leurs fonctions.

Ces assistants d'éducation bénéficient d'une formation spécifique leur permettant de répondre aux besoins particuliers des élèves qui leur sont confiés."

ARTICLE 3

Dans la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 351-12 du code du travail, après les mots : "les établissements publics à caractère scientifique et technologique", sont insérés les mots : "et, pour les assistants d'éducation, les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 916-1 du code de l'éducation".

ARTICLE 4

Au premier alinéa de l'article L. 442-9 du code de l'éducation, les mots : "les articles L. 212-13 et L. 216-8" sont remplacés par les mots : "l'article L. 216-8".

ARTICLE 5

Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, les actes concernant les membres des corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ne peuvent être contestés par le motif que ces fonctionnaires n'auraient pas fait l'objet d'une notation au titre des années antérieures à l'année 2004.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

(JO du 2 juillet 2003 et BOEN du 25 juin 2003).

Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003
fixant les conditions de recrutement et d'emploi
des assistants d'éducation
modifié par le décret n° 2008-316 du 4 avril 2008

A-ed
AVS-I

RLR 724-5 ; 847-2

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 351-3 et le chapitre VI du titre I^{er} du livre IX ajoutés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 322-4-20 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée notamment par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ;

Vu le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié relatif à l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 24 avril 2003,

Article 1 - *Modifié par Décret n°2008-316 du 4 avril 2008 - art. 2*

Les assistants d'éducation accomplissent, en application de l'article L. 916-1 et du premier alinéa de l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, dans les établissements d'enseignement et les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, les fonctions suivantes :

- 1° Encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;
- 2° Appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ;
- 3° Aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés et accompagnement des étudiants handicapés ;
- 4° Aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- 5° Participation à toute activité éducative, sportive, sociale, **artistique** ou culturelle **complémentaire aux enseignements** ;
- 6° **Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons.**

Le contrat précise les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les établissements ou les écoles au sein desquels il exerce.

Les assistants d'éducation exerçant les fonctions d'accompagnement des étudiants handicapés sont recrutés par les recteurs d'académie.

Article 2 - *Modifié par Décret n°2008-316 du 4 avril 2008 - art. 3*

Le travail des assistants d'éducation se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence prévue à l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 susvisé, sur une période d'une durée minimale de trente-neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines.

Le service de nuit correspondant à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures.

Le travail au cours d'une année scolaire des assistants d'éducation recrutés pour consacrer **tout ou partie de leur temps aux fonctions prévues** au 2^e de l'article 1^{er} se répartit sur une période d'une durée maximale de trente-six semaines. Le service de ces personnels peut comporter un temps de préparation des interventions auprès des élèves, dont le volume est déterminé par l'autorité chargée de l'organisation du service, à concurrence d'un maximum annuel **de deux cents heures pour un temps plein.**

Article 3 - *Modifié par Décret n°2005-1194 du 22 septembre 2005 - art. 3 JORF 23 septembre 2005*

Les candidats aux fonctions d'assistant d'éducation doivent être titulaires du baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme de niveau IV au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation susvisé, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur. Les candidats recrutés en application du sixième alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui justifient d'une expérience de trois ans de services dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés ou de l'accompagnement des étudiants handicapés, accomplis en application d'un contrat conclu sur le fondement de l'article L. 322-4-20 du code du travail susvisé, sont dispensés de cette condition.

Les candidats aux fonctions mentionnées au 2^e de l'article 1^{er} sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Ils doivent être titulaires soit d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat, ou de niveau III au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation susvisé, soit d'un autre titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur.

Les assistants d'éducation exerçant dans un internat doivent être âgés de vingt ans au moins.

Article 4 - *Modifié par Décret n°2008-316 du 4 avril 2008 - art. 4*

Les assistants d'éducation peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet.

Article 5 - Par dérogation aux dispositions du titre III du décret du 26 mars 1975 susvisé, les assistants d'éducation peuvent bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle. Le volume maximum d'heures pouvant être attribué à ce titre, qui est fonction de la quotité de service de l'assistant d'éducation, est déterminé par référence à un volume annuel de deux cents heures maximum pour un temps plein. Ce crédit d'heures est attribué, sur demandes formulées par les assistants d'éducation, par l'autorité qui les recrute.

Ils peuvent en sus bénéficier d'autorisations d'absence donnant lieu à compensation de service attribuées dans les mêmes conditions.

Article 6 - Les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute.

Article 7 - La rémunération des assistants d'éducation est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'éducation et de la fonction publique.

Article 8 - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Circulaire n° 2008-108 du 21 août 2008 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

**A-ed
AVS-I**

RLR 724-5 ; 847-2

Afin de permettre aux assistants d'éducation de participer pleinement à l'accompagnement éducatif mis en oeuvre depuis la rentrée 2007, le décret n° 2008-316 du 4 avril 2008 a modifié le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.

En complément des circulaires n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation et n° 2006-065 du 5 avril 2006 relative aux assistants pédagogiques, la présente circulaire vient préciser les modifications apportées par ce décret.

I - Les modifications apportées au décret du 6 juin 2003

Deux changements essentiels ont été introduits par le décret du 4 avril 2008 :

- la liste des fonctions ouvertes aux assistants d'éducation a été complétée pour permettre la participation de ces agents au dispositif d'accompagnement éducatif (1.),
- les conditions de recrutement et les missions des assistants pédagogiques ont été modifiées (2.).

1. L'élargissement des fonctions pouvant être assurées par tout assistant d'éducation

Les modifications introduites par le décret du 4 avril 2008 ouvrent la possibilité aux assistants d'éducation de participer, au-delà des activités éducatives, sportives, sociales, ou culturelles déjà prévues, à des activités artistiques complémentaires aux enseignements.

L'aide aux devoirs et aux leçons a également été ajoutée au titre des fonctions ouvertes aux assistants d'éducation, ce qui leur permettra d'intervenir dans le cadre de l'accompagnement éducatif.

2. De nouvelles conditions de recrutement et d'emploi des assistants pédagogiques

- *Conditions de recrutement* : Il a été mis fin à l'obligation de recruter les assistants pédagogiques pour un mi-temps. Désormais, les assistants pédagogiques peuvent être recrutés à temps plein.

En conséquence de cette modification, le volume d'heures maximum pouvant être accordé aux assistants pédagogiques au titre de leur temps de préparation a été fixé à deux cents heures pour un temps plein (article 2 du décret du 6 juin 2003 modifié), au lieu de cent heures précédemment pour un mi-temps. Il conviendra de proratiser le temps de préparation en fonction du temps effectivement consacré par l'assistant d'éducation aux fonctions d'assistant pédagogique : une personne exerçant par exemple pour un tiers temps la fonction d'assistant pédagogique pourra se voir accorder soixante-six heures de préparation.

- *Conditions d'emploi* : Les assistants pédagogiques ne sont plus recrutés pour exercer exclusivement des fonctions d'appui à l'équipe éducative, la disposition prévoyant que les assistants pédagogiques ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles prévues au 2° de l'article 1er du décret du 6 juin 2003 ayant été supprimée. Dorénavant, il est donc possible de diversifier les missions confiées à un assistant pédagogique : il pourra être assistant pédagogique pour une partie de son service et, par exemple, assurer des fonctions de surveillance et/ou d'aide aux devoirs et aux leçons durant l'autre partie.

II - Les missions pouvant être assurées par les assistants d'éducation

La modification d'avril 2008 modifie ainsi sensiblement le contenu des missions pouvant être proposées aux assistants d'éducation, tout en maintenant la distinction entre assistants d'éducation et assistants pédagogiques.

Au total, la situation est la suivante :

- des missions peuvent être assurées par tous les assistants d'éducation (1.),
- des missions sont réservées à ceux qui ont un diplôme d'un niveau bac + 2 (2.).

1. Les missions pouvant être assurées par tout assistant d'éducation

Ce sont toutes les missions autres que celle d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques prévue au 2° de l'article 1er du décret du 6 juin 2003 modifié.

2. Les missions assurées par les assistants d'éducation justifiant d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat

Si la stricte séparation entre les missions d'assistant d'éducation et d'assistant pédagogique s'estompe, certaines conditions de recrutement et d'emploi spécifiques aux assistants pédagogiques ont été maintenues. Les assistants pédagogiques doivent toujours justifier d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau au moins égal (art. 3 du décret du 6 juin 2003 modifié) et leur travail, incluant toutes les fonctions qui peuvent leur être confiées, se répartit toujours sur une période d'une durée maximale de trente-six semaines. Par ailleurs, les missions d'appui aux personnels enseignants conservent leurs spécificités, telles que détaillées dans la circulaire n° 2006-065 du 5 avril 2006 relative aux assistants pédagogiques, qui demeure en vigueur sur ce point.

III - Autorisations d'absence pour examens et concours

Les dispositions de l'article 5 du décret du 6 juin 2003 modifié, telles que précisées par le point III.5.3 de la circulaire du 11 juin 2003, ouvrent la possibilité pour les assistants d'éducation de bénéficier d'autorisations d'absence pour examens et concours.

Il convient d'accorder aux assistants d'éducation des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont régulièrement inscrits. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation.

J'appelle votre attention sur la nécessité de réserver à des circonstances tout à fait exceptionnelles les refus opposés à de telles demandes d'autorisations d'absence.

Toutes dispositions figurant dans les circulaires des 11 juin 2003 et 5 avril 2006 précitées qui seraient contraires à celles de la présente circulaire sont abrogées.

Acad : AIX-MARSEILLE
Daniel CHARPIN / URSDEN-CGT
Bourse du Travail Benoit Frachon
23 Bd Charles Nédélec
13003 MARSEILLE
Tél. : 04 91 62 74 30 / Fax : 04 91 08 91 42
e-mail : ursden.aixmle@wanadoo.fr ou
damien.charpin@numericable.fr

Acad : AMIENS
Dominique HEMMER / URSEN-CGT
27 rue du Petit Bout
60690 HAUTE EPINE
Tél./Fax : 03 44 13 06 93
e-mail : ursencgtpicardie@aol.com

Acad : BESANCON
David CHARTIER / UASEN-CGT
Maison du Peuple
11 rue Battant
25000 BESANCON
Tél. : 03 81 81 31 34
e-mail : cgt.acad.besancon@free.fr

Acad : BORDEAUX
Jean-Marie BENABEN / URASEN-CGT
Bourse du Travail
44 cours Aristide Briand - Bureau 101
33075 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 05 56 91 80 54
e-mail : urasencgt@wanadoo.fr

Acad : CAEN
Christophe LAJOIE / URSEN-CGT
3 allée du Bois
14740 SAINT MANVIEU-NORREY
Tél. : 06 32 18 39 51
e-mail : sden14cgt-elucapa@wanadoo.fr

Acad : CLERMONT-FERRAND
Michel GRANGIER / URSEN-CGT
Maison du Peuple
Place de la Liberté
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04 73 36 69 97
e-mail : ursencgt@free.fr

Acad : CRETEIL
Matthieu BRABANT / CGT Educ'action Créteil
Bourse du Travail
9/11 rue Génin
93200 SAINT DENIS
Tél. : 01 55 84 41 06 - 06 77 81 34 83
e-mail : eluscgteduc@orange.fr
cgteduc.creteil@wanadoo.fr

Acad : DIJON
Claude CADOT - Coordination régionale / URSEN-CGT
Maison des Syndicats
2 rue du Parc
71100 CHALON/SAONE
Tél. : 03 85 46 09 07
e-mail : ursen-dijon.cgt@wanadoo.fr

Acad : GRENOBLE
CGT Educ'action
Bourse du Travail
32 avenue de l'Europe
38030 GRENOBLE CEDEX 2
Tél. : 04 76 09 19 67
06 70 36 52 70 - 06 72 46 20 37
e-mail : uasen-cgt.grenoble@wanadoo.fr

Acad : LILLE
Brigitte CRETEUR / URSEN-CGT
Bourse du Travail
Rue Geoffroy Saint Hilaire
59042 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 52 27 91
e-mail : ursen.lille@wanadoo.fr

Acad : LIMOGES
Véronique SALAVIALE / URSEN-CGT Educ'action
Maison du Peuple
Rue Charles Michels
87000 LIMOGES
Tél. : 05 55 10 85 44
e-mail : v.salaviale@voila.fr

Acad : LYON
Jean-François PETIT / UASEN-CGT
Bourse du Travail
Place Guichard
69422 LYON CEDEX 03
Tél. : 04 78 62 63 60
e-mail : educationcgtlyon@wanadoo.fr

Acad : MONTPELLIER
Agnès CATALA / URSEN-CGT
Maison des Syndicats
474 allée Henri II de Montmorency
BP 9592
34000 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 65 47 22 - 06 86 67 80 37
e-mail : ursen@cgt-lr.fr

Acad : NANCY-METZ
Philippe KUGLER, Catherine PRINZ / URSEN-CGT
CRL-CGT
10 rue de Méric - PB 42026
57054 METZ CEDEX 02
ou URSEN-CGT - 17 rue Drouin - 54000 NANCY
Tél. : 03 87 75 19 07 - 06 37 78 63 54 (C. Prinz)
e-mail : kugler.metz@wanadoo.fr

Acad : NANTES
Guénaél SANCEAU, Lucien RUIMY / URSEN-CGT
Maison des Syndicats - Case postale n° 1
1 place de la Gare de l'Etat
44276 NANTES CEDEX 2
Tél./Fax : 02 28 08 29 68
e-mail : ursen.nantes@free.fr

Coordonnées académiques de la CGT Educ'action

Acad : NICE
CGT Educ'action Nice
UD-CGT
34 bd Jean Jaurès
06300 NICE
Tél. : 09 53 68 08 50
e-mail : secretariat06@cgteducationnice.org

Acad : ORLEANS-TOURS
Alain BARIAUD / URSEN-CGT
1 rue des Tilleuls
37550 SAINT AVERTIN
Tél. : 02 47 28 13 91 - 06 03 94 76 25
e-mail : alainbariaud@aol.com

Acad : PARIS
Catherine BARTOLI, Dante BASSINO, Christophe SOLARCZYK
SDEN CGT Educ'action
Bourse du Travail
3 rue du château d'Eau
75010 PARIS
Tél. : 01 44 84 51 18
mail : cgteduc75@gmail.com

Acad : POITIERS
Bertrand VERHAEGHE / URSEN-CGT
Maison des Syndicats "Le Nil"
138 route de Bordeaux
16000 ANGOULEME
Tél. : 05 45 60 29 53 - 06 08 51 52 26
e-mail : ursen.cgt.poitiers@free.fr - sden.cgt16@free.fr

Acad : REIMS
Jean-Louis POMMIER / URSEN-CGT
11 rue du 8 Mai 1945
08160 NOUVION-SUR-MEUSE
Tél. 06 17 61 26 80
e-mail : jl.pommier@wanadoo.fr

Acad : RENNES
François-Philippe LECOULANT / URSEN-CGT
8 rue SAINT LOUIS - CS 36429
35064 RENNES CEDEX
Tél. : 02 99 79 38 69 - 06 63 59 35 24 (élus CAPA)
e-mail : reperes5@wanadoo.fr

Acad : ROUEN
Coordination régionale / URSEN-CGT
Maison des Syndicats
26 avenue Jean Rondeaux
76108 ROUEN CEDEX
Tél. : 02 35 58 88 36 - 06 79 56 96 26 (élus CAPA)

Acad : STRASBOURG
Raymond RUCK / CGT Educ'action Alsace
22 rue de Vendenheim
67300 SCHILTIGHEIM
Tél. : 03 88 62 25 25
e-mail : cgteducals@wanadoo.fr

Acad : TOULOUSE
Aline LOUANGVANNASY
La CGT Educ'action Midi-Pyrénées
7 place du Fer à Cheval
31300 TOULOUSE
Tél 06 23 98 24 18 - FAX 05 61 21 82 23
e-mail : ursencgt.midipy@wanadoo.fr

Acad : VERSAILLES
Marie BUISSON / UASEN-CGT
Maison des Syndicats
245 bd Jean Jaurès
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 46 09 98 70 - FAX : 01 46 09 90 19
e-mail : uasenver@wanadoo.fr

Acad : GUADELOUPE
Aude GIRONDIN / SEP-CGTG
4 Cité Artisanale de Bergevin
97110 POINTE-A-PITRE
Tél. : 05 90 90 11 43 / Fax : 05 90 91 04 00
e-mail : sep.cgtg@wanadoo.fr

Acad : MARTINIQUE
Gabriel JEAN-MARIE / SMPE-CGTM
Maison des Syndicats
Jardin Desclieux - Porte 6
97200 FORT DE FRANCE
Tél. : 05 96 70 57 17
e-mail : smpe.cgtm@wanadoo.fr

Acad : GUYANE
Adolphe BARTHELEMI / STEG-UTG
7 avenue Ronjon
97300 CAYENNE
Tél. : 05 94 31 26 42 / 06 94 21 67 67 - Fax : 05 94 30 82 46
e-mail : adolphe.barthelemi@wanadoo.fr

Acad : MAYOTTE
Morgane RENARD / ScDEN-CGT
58 champ des Ylangs
97680 COMBANI
Tél. : 02 69 61 43 93
e-mail : cgt.mayotte@gmail.com

Acad : POLYNÉSIE
Thierry MAROLLEAU / STEN-CGT
BP 11697
98709 MAHINA
e-mail : marolleau.t@gmail.com

La CGT Educ'action
263, rue de Paris - case 549
93515 Montreuil cedex
Tél : 01 48 18 81 47
Fax : 01 49 88 07 43
Mél : unsen@ferc.cgt.fr
Site : www.unsen.cgt.fr